

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision de la carte communale
de la commune de Saint-Léger (17)**

Avis NA-2026-016338/A PP

Porteur du Plan : commune de Saint-Léger

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 3 avril 2026

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 10 avril 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Léger (17).

La carte communale étant susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

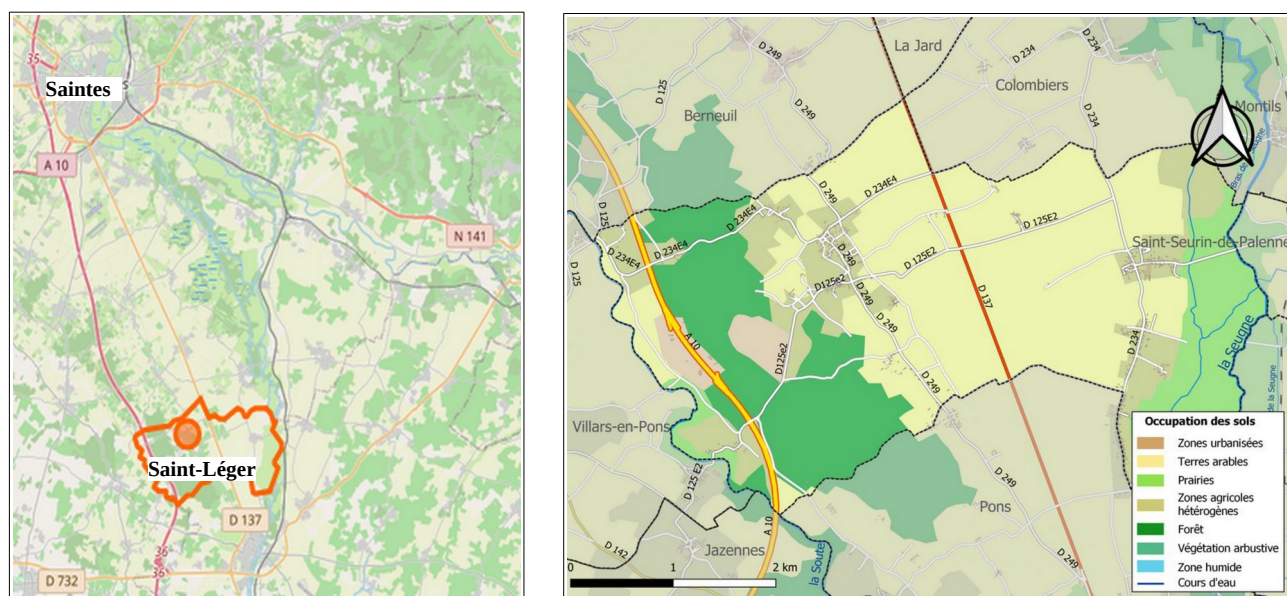
La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la carte communale sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

Située dans le département de la Charente-Maritime, la commune de Saint-Léger compte 672 habitants en 2022 selon l'INSEE sur un territoire de 15,9 km². Elle est membre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge qui regroupe 129 communes et compte 68 107 habitants en 1^{er} janvier 2021. Saint-Léger est située à proximité des communes de Saintes et de Pons.

La commune a prescrit la révision de la carte communale le 8 février 2021. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 21 mai 2007. Saint-Léger est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 16 octobre 2019 et a été approuvé le 19 février 2020. Il identifie Saint-Léger comme « commune rurale » au sein de l'armature territoriale.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2020 et a été approuvé le 31 mars 2021.



Localisation de la commune de Saint-Léger
(Source : OpenStreetMap et rapport de présentation, page 10)

Le territoire communal est encadré par la vallée de la Soute à l'ouest et la vallée de la Seugne à l'est, constituées de marais. Le paysage est marqué par des terres à dominante viticole au centre et à l'ouest, la coulée verte de la forêt de Pons, plus à l'ouest, ainsi qu'une vaste plaine céréalière en partie est.

Il est traversé par l'autoroute A10 et la route départementale RD137, routes à grande circulation, ainsi que par les RD234E4, RD125E2 et RD149.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

Le territoire communal est concerné par trois sites Natura 2000 : *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, et *Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran*, zones spéciales de conservation (ZSC) ainsi que *Vallée de la Charente moyenne et Seugnes*, zone de protection spéciale (ZPS), non mentionnée dans le dossier. La commune est également concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Marais des breuils* », de type 1 ainsi que « *Vallée de la Charente moyenne et seugne* » et « *Haute vallée de la seugne* », de type 2.

Le territoire communal est en partie couvert par deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) : *Plaines de Pons-Rouffiac* au nord et *Vallée de la Charente et de la Seugne (Cabariot-Pons/Saint-Severs-de-Saintonge)* à l'ouest, non mentionnées dans le dossier.

B. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier présente l'articulation du projet de révision de carte communale avec les orientations du SCoT de la Haute-Saintonge, en matière de surfaces en extension (densité et logements) et de protection de la trame verte et bleue, du SRADDET³ Nouvelle-Aquitaine en vigueur, en matière de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ainsi que du SDAGE⁴ Adour-Garonne et du SAGE⁵ Charente, en matière de protection des zones humides.

Le SCoT en vigueur fixe sur son périmètre un taux de croissance annuel moyen de 0,9 % à 1 % à l'horizon 2040.

C. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la présence de réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000 et ZNIEFF), de corridors écologiques ainsi que de zones humides notamment de marais ;
- la préservation des éléments de patrimoine bâti et de paysage ;
- les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, de retrait-gonflement des argiles et de mouvements de terrain.

D. Description du projet communal

Le projet communal consiste à accueillir 66 habitants supplémentaires et à créer 37 logements à l'horizon 2036, sur la base de 2,42 personnes par ménage, selon les objectifs fixés par le SCoT, soit une croissance annuelle moyenne de la population de 0,9 %.

Le développement urbain est prévu dans le bourg et dans les principaux hameaux (L'Ossandière, Les Tallas/La Combe des Tallas (Les Chavaliers), Lijardière et la partie nord de Le Peux).

Il mobilise des dents creuses dans le bourg, et des surfaces en extension des enveloppes urbaines.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Sur la forme, le rapport de présentation du projet de révision de carte communale de Saint-Léger répond aux obligations issues des articles R. 161-2 et R. 161-3 du Code de l'urbanisme. Les différentes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement et l'analyse socio-économique et foncière sont proportionnées, clairement présentées et illustrées par des cartes, photos et graphiques qui facilitent la compréhension du projet de carte communale.

Cependant il conviendrait de lister l'ensemble des inventaires du patrimoine naturel et des réservoirs de biodiversité présents sur la commune pour une meilleure information du public et de s'assurer que les secteurs de développement génèrent un moindre impact sur ces périmètres.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthode de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (état des lieux physique et environnemental, espaces bâtis, patrimoine, risques). Il présente la situation socio-économique et foncière : démographie, économie, équipements, logements, perspectives et étude de la consommation foncière ainsi que le projet de carte communale.

La croissance démographique est continue depuis 1975. Le taux de variation annuel moyen de la population, selon l'INSEE de +1,1 % par an pour la période 2016-2022, est en augmentation par rapport à la période 2011-2016 (+0,6 % par an).

La taille des ménages est passée de plus de 3,5 à 2,42 personnes par ménage entre 1968 et 2021.

Il est dénombré 313 logements en 2022, dont 278 résidences principales, 15 résidences secondaires et 20 logements vacants, ramenés à quatre logements réellement vacants recensés en 2025 selon le dossier. Le taux de vacance est de 4,8 % selon l'INSEE en 2022.

Le dossier présente de manière proportionnée les principales caractéristiques du territoire communal au travers des classements existants (trame verte et bleue, Natura 2000) et des documents en vigueur (SRADDET, SCoT, SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, SAGE Charente).

2. Méthode d'analyse des solutions alternatives

Le dossier ne fait pas état de solutions alternatives envisagées pour la définition du projet communal en matière d'accueil de population, en dehors de la projection démographique du SCoT retenue.

Pour maintenir la population déjà installée, le dossier estime qu'un calcul statistique n'est pas significatif en milieu rural pour estimer le besoin en logements. Il retient de manière théorique un besoin de construction d'un logement par an, soit dix logements sur les dix prochaines années.

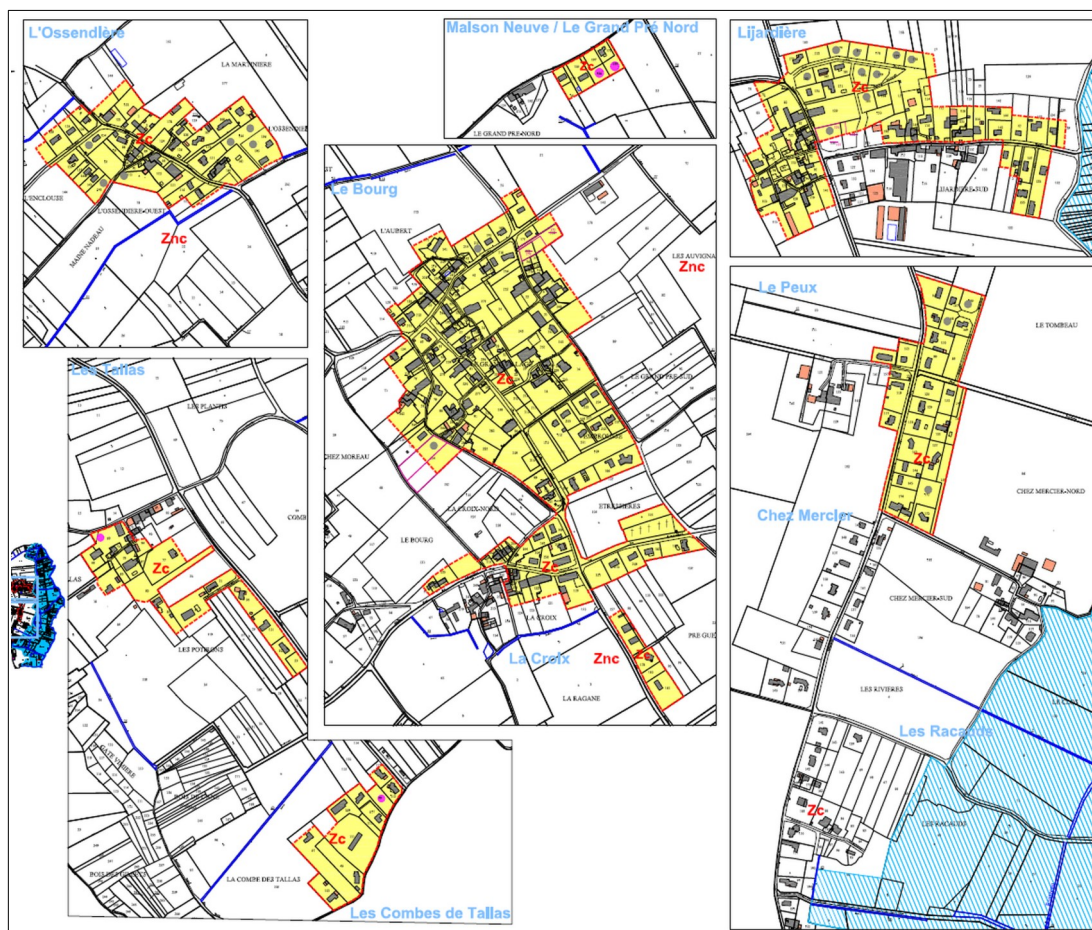
Avec une croissance de 0,9 % par an, un besoin de 27 logements est calculé sur la base de 2,42 personnes par ménage pour l'accueil des habitants supplémentaires. La commune souhaite maintenir un dynamisme démographique. Le besoin total de logements est ainsi de 37 logements à l'horizon 2036.

Le projet de carte communale révisé s'appuie sur les enveloppes urbaines du bourg et des principaux hameaux délimitées méthodiquement dans le SCoT puis, actualisées pour tenir compte de la morphologie réelle des espaces bâtis et de leur environnement.

Le dossier justifie⁶ la redéfinition des enveloppes urbaines des espaces bâtis. La capacité d'accueil estimée du projet de carte communale est de 45 logements, sans prévision de rétention foncière :

- 30 logements en dents creuses dans l'enveloppe urbaine ;
- deux logements vacants et un changement de destination ;
- 12 logements en extension répartis sur plusieurs hameaux.

6 Rapport de présentation, pages 84 à 105



Plan de zonage de la révision de la carte communale sur le bourg et les principaux hameaux de Saint-Léger
(Source : Plan de zonage joint au dossier)

La MRAe constate que le projet communal (45 logements) prévoit une offre de logements supérieur au besoin (37 logements). Elle recommande de revoir à la baisse les logements en extension pour privilégier la création de logements en densification et réhabilitation.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le projet de révision de carte communale prévoit de conforter le bourg et les principaux hameaux.

À la lecture du dossier, les zones constructibles ne sont pas concernées par les zones humides pré-localisées correspondant aux vallées de la Seugne et du ruisseau de la Soute. Des investigations de terrains portant sur les habitats, la faune, la flore et les zones humides sur les parcelles potentiellement urbanisables manquent pour justifier le choix des zones constructibles comme étant de moindre incidence environnementale.

La MRAe recommande de justifier le choix des zones constructibles au regard des enjeux écologiques à identifier par des investigations de terrain, et de mettre en place les mesures adaptées afin d'éviter ou de réduire les impacts potentiels, ce qui peut amener à remettre en cause le choix des zones constructibles.

Le dossier prévoit le déclassement en zone non constructible d'un total de 8,04 hectares par rapport à la carte communale en vigueur. Ces surfaces correspondent à des secteurs isolés, de taille réduite et jugés non prioritaires en matière d'équipement en défense incendie afin de limiter le mitage urbain et préserver les abords des exploitations agricoles ; la construction d'annexes à l'habitation y est autorisée. De même, les hameaux et les secteurs à forte dominante agricole sont maintenus en zone inconstructible.

Un périmètre non constructible aux abords de l'exploitation d'élevage située au hameau de Lijardière est maintenu pour tenir compte des parties bâties, des nuisances et du parcellaire.

Les éléments de patrimoine bâti (logis, puits, calvaires, grottes, sources et fontaines) ainsi que des parcs paysagers du bourg sont classés en zone non constructible et préservés réglementairement au titre de l'article L. 111-22 du Code de l'urbanisme. Les boisements d'intérêt paysager dont la forêt de Pons, en tant que corridor écologique de la trame verte, sont préservés au même titre.

4. Dispositif de suivi de la carte communale

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la carte communale sont présentés dans le dossier couvrant les thèmes suivants : risques, eau potable, défense incendie, assainissement des eaux usées et pluviales, sites Natura 2000, boisements, démographie, consommation de surfaces, et impact paysager et écologique des opérations d'aménagement.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs proposés, qui constituent des éléments importants de l'évaluation en continu du document d'urbanisme, par des indicateurs portant sur les évolutions du patrimoine bâti à enjeu de préservation identifié.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

A. Consommation d'espaces et densités

Selon le dossier, la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) sur la période 2011-2021 est de 6,09 hectares pour la commune de Saint-Léger.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe pour le périmètre du SCoT de la Haute-Saintonge dont fait partie Saint-Léger un objectif de réduction de 51 % de la consommation d'espaces NAF pour la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021.

La consommation d'espaces NAF **maximale** devrait être ainsi d'environ 2,98 hectares entre 2021 et 2031. En tenant compte d'un objectif de réduction de 30 % de la consommation d'espaces NAF de 2031 à 2041, proratisé sur la période 2031-2036, elle pourrait être au **maximum** d'environ 1,46 hectare supplémentaire, soit 4,44 hectares entre 2021 et 2036.

La prévision de consommation d'espaces NAF est de 2,91 hectares de 2021 à 2036, en prenant en compte la consommation constatée de 2021 à 2025 (1,05 hectare) à laquelle s'ajoute 1,86 hectare potentiel correspondant à la consommation d'espaces NAF dans le bourg et dans les hameaux pour la période 2026-2036. La prévision s'inscrit dans les limites fixées par le SRADDET. Il conviendrait toutefois d'expliquer la destination de la prévision de consommation de 1,86 hectare : 12 logements en extension seraient construits sur 1,11 hectare selon le dossier ; le reste de la surface consommée n'étant pas expliqué. Le projet prévoit une densité de onze logements par hectare en extension, densité faible selon la MRAe dans l'optique de réduire la consommation d'espaces NAF. Cependant cette densité respecte les objectifs du SCoT de dix logements par hectare au minimum.

B. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Eau potable et défense incendie

Saint-Léger est alimentée par le captage de « Font Roman », situé sur la commune de La Jard et celui de « Le Rivaud », situé sur la commune de Saint-Léger, bénéficiant de périmètres de protection éloignée, et immédiate et rapprochée. Les eaux sont mélangées dans le réservoir sur tour de Berneuil qui dessert 14 communes dont Saint-Léger, sans information dans le dossier sur les communes alimentées.

Le dossier ne relève pas d'incidences significatives sur la ressource en eau potable du projet de révision de carte communale, en l'absence d'évaluation du besoin de consommation annuelle supplémentaire.

La MRAe recommande de fournir, pour les captages évoqués, le volume d'eau potable prélevé et autorisé sur la commune de Saint-Léger. Elle recommande également de s'assurer que les projets de l'ensemble des communes alimentées par ces captages restent compatibles afin de confirmer la bonne prise en compte de ses incidences dans le projet de révision de carte communale de Saint-Léger.

Concernant la défense incendie, le rapport fournit une cartographie⁷ localisant les points d'eau incendie (PEI), y compris au-delà des limites communales. Le dossier évoque une bonne couverture des secteurs constructibles. Il conviendrait toutefois d'actualiser l'état des lieux réalisé en 2021 ayant préconisé un renforcement de la couverture incendie réalisée depuis, selon le dossier.

⁷ Rapport de présentation, page 63

Assainissement des eaux usées

Le territoire de Saint-Léger relève de l'assainissement non collectif, géré par Eau 17 en tant que service public d'assainissement non collectif (SPANC). Le dossier ne présente pas d'informations sur l'état de fonctionnement des dispositifs individuels qui permettraient a minima de connaître le nombre d'installations existantes, leur taux de conformité réel et leur situation. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel fournie dans le dossier identifie les sols du bourg et des principaux hameaux comme plutôt favorables. Les secteurs du Peux et Les Racauds, au sud-est du territoire, localisés dans les fonds de talwegs, sont peu favorables à l'infiltration.

La MRAe recommande d'apporter des informations en matière d'assainissement autonome (nombre d'installations individuelles, taux de conformité des installations, performance selon le rapport du service public d'assainissement non collectif) pour permettre d'évaluer précisément les enjeux relatifs à l'assainissement dans le projet de révision de la carte communale.

Eaux pluviales

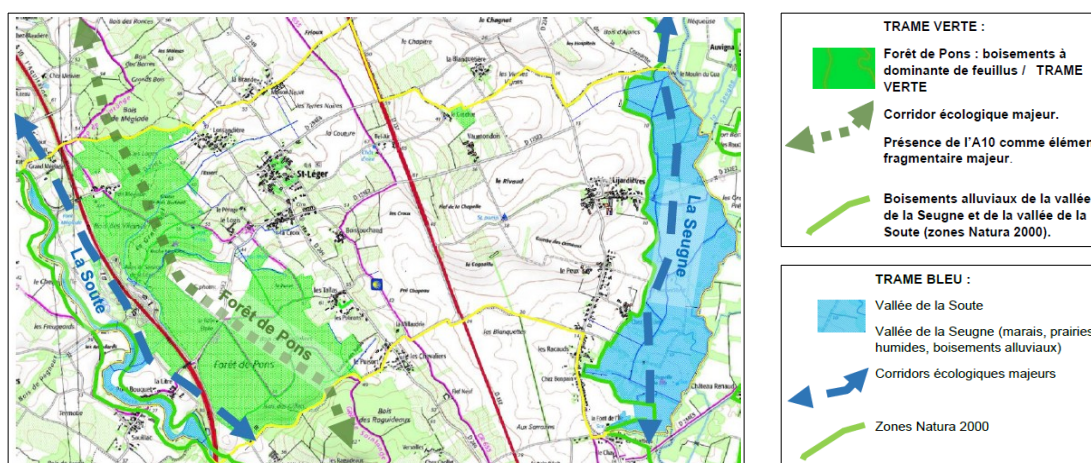
La commune de Saint-Léger ne dispose pas de schéma de gestion des eaux pluviales. Les principaux espaces bâtis ne présentent pas de problèmes particuliers selon le dossier. En revanche, le secteur de « Les Racauds », sujet à des débordements et des inondations à proximité de la vallée de la Seugne, est classé en zone non constructible dans le projet de révision de carte communale.

C. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les paysages

Le projet de révision de la carte communale prévoit un développement en dehors de l'emprise des sites Natura 2000 et des zones humides selon le dossier. Cependant, les zones humides n'ont pas été caractérisées.

Le dossier ne présente pas d'état initial de l'environnement sur les parcelles rendues constructibles démontrant l'absence d'enjeux écologiques. Il affirme que la carte communale révisée ne porte pas atteinte à l'environnement et aux paysages dans le bourg et dans les principaux hameaux.

La MRAe recommande de caractériser les habitats naturels et les espèces faune/flore associées de manière proportionnée et, selon les enjeux en présence, sur une période représentative de leur cycle biologique⁸. Elle recommande également de préciser si les secteurs de développement urbain envisagés sont concernés par des zones humides à caractériser selon les dispositions de l'article L. 211-1⁹ du Code de l'environnement (critères pédologique ou floristique) et ce, dès le stade de la planification. Cette analyse est essentielle pour s'assurer que les zones constructibles retenues dans le projet communal n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement.



Carte de la trame verte et bleue communale (Source : Rapport de présentation, page 29)

8 Voir notamment le Guide de Nouvelle-Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

9 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Saint-Léger est concernée par le risque d'inondation par débordement des cours d'eau de la Seugne et de la Soute. Les secteurs constructibles sont situés en dehors des zones inondables identifiées dans l'Atlas des zones inondables (AZI). Le plan de zonage comporte une trame graphique représentant les zones exposées au risque.

Le territoire est également concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe et par l'aléa de retrait-gonflement des argiles de niveau moyen, à l'ouest et fort, sur le bourg, le hameau de Lijardière et au sud. Le dossier signale globalement peu de problèmes.

Le dossier fournit utilement des recommandations illustrées en matière de dispositions architecturales à mettre en œuvre sur les terrains concernés par les mouvements de terrains tels que les affaissements et effondrements de cavités naturelles et de tassements différentiels.

Les secteurs de développement sont situés en dehors des secteurs soumis aux nuisances sonores liées aux infrastructures routières de l'A10 et de la RD137.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision de carte communale de la commune de Saint-Léger vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2036. Il prévoit l'accueil de 66 habitants supplémentaires, la construction potentielle de 45 logements pour un besoin estimé de 37 logements et la mobilisation de 1,86 hectare en extension.

Le développement urbain se concentre dans le tissu bâti existant du bourg et dans les principaux hameaux.

Le dossier justifie de manière détaillée le projet communal de développement démographique et les zones rendues constructibles et inconstructibles. La réduction des surfaces classées en zone constructible par le projet de révision communal par rapport à la carte communale en vigueur est à souligner.

Des investigations de terrain habitats/faune/flore devraient être menées sur les zones constructibles envisagées pour s'assurer de la prise en compte des enjeux écologiques. Des précisions sont attendues sur la caractérisation des zones humides, sur la disponibilité de la ressource en eau potable et sur l'assainissement individuel afin de mettre en œuvre les mesures d'évitement-réduction réglementaires suffisantes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 26 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau